

Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère

Arrondissement de Quimper

« Règlement des marchés de plein air »

Service Commerce Tourisme

Arrêté permanent n° 2015-31

PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public réalisées dans le cadre des marchés de plein air,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe, modifiée par la Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur, sur l'exercice du commerce ambulant sur le domaine public,

Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, les articles L 2212-2 et L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2125-1,

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-29 et suivants, R123-208-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, et l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant le code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les règlements CE n° 178/2002 et n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires,

Vu les commissions paritaires locales en date des 25 octobre 2013, et 25 mai 2014 lors desquelles ont été examinées et discutées les différents points du présent règlement,

Vu les avis des organisations professionnelles consultées par courrier en date du 22 juillet 2014 dont le Syndicat Départemental des Commerçants Non Sédentaires reçu le 25 août 2014, la Chambre de

Commerce et d'Industrie de Quimper Cornouaille le 18 août 2014, la Fédération Nationale des Syndicats des Marchés de France le 31 juillet 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2014 fixant les jours et lieux des marchés de plein air, ainsi que la durée minimale requise aux titulaires pour pouvoir présenter un successeur,

A R RÊTE

Article 1 : Qualités pour exercer sur les marchés de plein air

L'accès aux marchés de plein air ou à l'exercice de la vente ambulante est réservé aux commerçants non sédentaires présentant à toute réquisition de l'autorité municipale et au minimum chaque année, les justificatifs d'activité suivants :

- la carte de commerçant non sédentaire (C.C.N.S.) ou pour les nouveaux commerçants une attestation provisoire délivrée par le centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers et de l'artisanat, ou pour les professionnels sans domicile fixe dont le livret de circulation A a été délivré avant la loi du 4 août 2008, ledit livret dûment prorogé par la Préfecture et qui fait mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, jusqu'à son remplacement in fine par la CCNS,
- ou pour les artistes libres leur numéro d'immatriculation SIRET ou équivalent, extrait de moins de 3 mois,
- ou pour les producteurs, une attestation de la Mutuelle Sociale Agricole, une attestation des services fiscaux précisant qu'ils sont exploitants ainsi qu'un relevé parcellaire des terres, le cas échéant,
- un extrait de registre de commerce ou du répertoire des métiers datant de moins de 3 mois pour les conjoints collaborateurs notamment ou toute précision utile aux services non mentionnée sur la carte,
- une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle sur les foires et marchés et précisant la date d'échéance de celle-ci,
- pour les personnes salariées, une copie du contrat de travail précisant les dates d'activité dans l'entreprise, ainsi qu'une copie de la déclaration unique d'embauche effectuée auprès de l'URSSAF et / ou un bulletin de salaire,
- pour les vendeurs de boissons alcoolisées, copie du récépissé de déclaration (de la mairie d'immatriculation de son activité) d'une licence de vente à emporter de boissons alcoolisées, « petite » licence pour les boissons relevant du groupe 2 (vins, bières, cidre...), licence de vente à emporter pour les boissons des groupes 2 et 3 (liqueurs, < 18° d'alcool..), les vendeurs ambulants n'étant pas autorisés à vendre des boissons relevant des groupes 4 et 5 (rhums et autres boissons alcoolisées),
- pour les conjoints collaborateurs, mention doit être portée sur l'extrait d'immatriculation du conjoint titulaire de l'inscription. Peut être conjoint collaborateur toute personne liée par un Pacte Civil de Solidarité, ou mariée. Pour les conjoints associés, joindre un extrait des statuts de la société voire un contrat de travail le cas échéant,
- la certification par un organisme agréé, des produits pour les producteurs ou revendeurs de produits issus de l'agriculture biologique (uniquement pour participer au marché réservé à ces produits).

L'annexe 1 précise les pièces à fournir en cas de situations particulières.

Les commerçants autorisés à exercer sur les marchés doivent proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A défaut, la mention « produits d'occasion » devra être très clairement indiquée afin de ne pas tromper le consommateur.

De même, les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRO DUC TEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Par dérogation, les associations locales ou organismes à but non lucratif dûment habilités à faire valoir leurs actions, pourront être de façon exceptionnelle et ponctuelle, autorisées à vendre des articles destinés à financer celles-ci. Un espace, leur étant spécifiquement dédié, est prévu en périphérie immédiate du marché (cf plan).

Article 2 : Attribution des emplacements

Les places de marché sont attribuées à titre personnel à une personne physique ou représentant d'une personne morale, titulaire des autorisations d'exercice présentées. Ce dernier doit de ce fait être présent sur son emplacement tout au long du marché, sauf à se faire représenter par une personne dûment signifiée aux services municipaux (salarié, conjoint collaborateur, ...) et ayant présenté les justificatifs correspondants.

Les commerçants non sédentaires dits « passagers » doivent se présenter au tirage au sort afin de vérifier la validité des justificatifs énumérés à l'article 3. Ils se présentent ensuite au placier muni du ticket daté et numéroté tiré lui donnant accès au marché, le placier lui propose un emplacement dans la limite des places disponibles et dans l'ordre croissant des numéros sortis, et des caractéristiques techniques de son étal (remorque, type de produit...). Les commerçants passagers ne déballent, en aucun cas, plus de 3 semaines de suite sur le même emplacement.

Chaque participation au marché est enregistrée au tirage au sort dans l'éventualité d'une demande future de titularisation.

Les emplacements fixes en qualité de titulaire, sont attribués, après demande écrite de l'intéressé, et avis de la commission paritaire des marchés, au vu de l'ancienneté du candidat, et de son assiduité (nombre total de présences arrêté au mois entier précédant la réunion de la commission attributaire). Seules les présences supérieures ou égales à 32/an, ou 24/an pour les producteurs, sont comptabilisées. Toute interruption de présence (année entière) non justifiée par un motif de force majeure (maladie...) annule les pointages accumulés jusque la date d'interruption.

Ces attributions se font sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de face.

La titularisation est effective lorsque l'intéressé a fait parvenir à l'autorité municipale, annuellement, copie de tous les justificatifs cités à l'article 3.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise (même numéro d'immatriculation).

L'ancienneté reste au commerçant même s'il change d'activité (ex du non-alimentaire à de l'alimentaire).

Le Maire peut, par dérogation, attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité non représentée sur le marché.

Par dérogation, il est procédé à une titularisation saisonnière uniquement pour les commerçants fréquentant le marché du LUNDI du 1er juin au 15 septembre sous réserve qu'ils aient totalisé sur la période du 1^{er} juin N-1 au 31 mai de l'année en cours un total de 25 pointages validés par au minimum 20 encaissements, la condition étant cumulative.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception.

Article 3 : Nature des autorisations

Les autorisations d'exercer sur le domaine public sont précaires et révocables. Elles ne créent aucun droit commercial et ne donne, en aucun cas, lieu à indemnisation en cas de retrait pour quel motif que ce soit.

Délivrées à titre personnel, elles ne peuvent être vendues, louées ou cédées à un tiers même à titre gratuit.

Le Maire peut, à ce titre, en récupérer la jouissance pour tout motif relevant du non-respect du présent règlement par exemple ou tout autre projet d'intérêt général présenté préalablement en commission paritaire.

En cas de transfert provisoire ou définitif du marché, de nouveaux emplacements seront définis après consultation des organisations professionnelles, attribués par ordre d'ancienneté des abonnés.

Article 4 : Commission paritaire des marchés

Une commission composée en nombre égal de représentants des commerçants non sédentaires et d'élus dûment désignés, les premiers par les organisations professionnelles locales et les seconds par le Conseil Municipal, est instituée et a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires.

Elle rend un avis consultatif sur toutes les questions relatives au présent règlement à l'organisation et au fonctionnement des marchés : réglementation, attribution d'emplacements, ... mais également sur tous les problèmes liés à la sécurité, discipline, et au non-respect du présent règlement.

Le Maire ou son représentant préside la commission paritaire des marchés, il détient le pouvoir de décision finale. Les services municipaux y participent en leur qualité d'experts.

Les questions relevant de la compétence du Conseil municipal peuvent lui être présentées à titre d'information.

Article 5 : Caractéristiques des emplacements

Le marché du vendredi est divisé en deux parties : l'une réservée aux activités alimentaires ou compatibles avec ces activités, l'autre pour les activités non-alimentaires. Le lundi, la configuration du marché mixte les deux types d'activités. Le marché du mercredi après-midi est réservé aux produits issus de l'agriculture biologique.

80 % minimum de la surface totale du marché est réservée aux emplacements des titulaires.

20 % est donc réservée aux emplacements dits « passagers » parmi lesquels cinq emplacements de démonstrateurs sont identifiés le vendredi et en saison pour le lundi. Ces derniers emplacements sont, de façon prioritaire, attribués aux démonstrateurs dûment désignés dans leurs justificatifs d'exercice. En l'absence de démonstrateurs ou en cas de présence en nombre inférieur de ceux-ci par rapport au nombre de places existantes, ces emplacements peuvent être attribués à tout commerçant répondant aux conditions énumérées à l'article 3 et dûment autorisé par les placiers.

Les plans correspondants sont annexés au présent règlement.

Cf annexe 2 « Démonstrateurs et posticheurs »

Les étalages sur la partie alimentaire ne peuvent pas dépasser 8 mètres linéaires et 13 m sur la partie non-alimentaire sauf pour les titulaires bénéficiant de dispositions antérieures, ils conservent le bénéfice de leur situation actuelle. La profondeur y compris le véhicule pour les emplacements le permettant le cas échéant, ne pourra excéder 4 m. En alimentaire, la hauteur minimale des bancs devra être de 0,80 m du sol.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques ou services à la population (sanisette...) devront toujours respecter les passages d'accès aux portes ainsi que l'entrée des allées.

Tous les emplacements devront respecter les alignements autorisés. Aucun percement n'est autorisé ni attache au mobilier urbain ou aux arbres pour l'installation des étals.

Le mobilier devra être en bon état apparent et de solidité, les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Le cas échéant, l'autorité municipale se réserve le droit de demander le changement des installations dans l'intérêt général du marché.

Les auvents devront s'élever au minimum à 2,20 m au-dessus du sol (partie métallique) s'il ne comporte pas de vitrine ou autre dispositif de vente en-dessous. Tout renouvellement de matériel devra tenir compte de ces éléments rentrant dans le cadre des règles d'accessibilité en faveur des personnes malvoyantes notamment.

En aucun cas, les structures ne seront complètement fermées sauf dispositions réglementaires en matière d'hygiène ou de sécurité (vente à rideaux fermés).

Un plan de répartition des emplacements titulaires et passagers, alimentaires et non-alimentaires ainsi que démonstrateurs est annexé (annexe 3) au présent arrêté.

En saison estivale, du 15 juin au 15 septembre, certaines places situées sur le pourtour du marché pourront être attribuées pour répondre à la demande. Ces emplacements sont matérialisés sur le plan et pourront être attribués si les conditions de sécurité le permettent.

Article 6 : Stationnement des véhicules

Tous les emplacements de marché ne bénéficient pas d'un emplacement prévu pour un véhicule. La place de l'hôtel de ville est mise, à cet effet, à disposition par la ville pour les véhicules des commerçants non sédentaires concernés dans la limite des places disponibles. Ces derniers reçoivent un macaron annuel permettant le contrôle par les agents dûment habilités. En dehors de ces emplacements, tout stationnement doit être conforme aux règles du code de la route et respecter les arrêtés municipaux en la matière (horaires, zone bleue, zone payante...).

Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé, le cas échéant, à l'arrière des bancs de vente.

Article 7 : Circulation à l'intérieur du marché

Aucun véhicule, ni cycle, n'est autorisé à circuler à l'intérieur du marché y compris véhicules des commerçants non sédentaires, à l'exception des fauteuils motorisés des personnes handicapées, aux horaires suivants :

- du 15 juin au 15 septembre : entre 9 heures et 13 heures
- du 16 septembre au 14 juin : entre 9 heures 30 et 12 heures 30

Toute l'installation des étals, approvisionnement et mise en place de matériel doivent donc être terminés pour ces horaires (ou 30 mns après le placement le cas échéant), de même le démontage ne peut intervenir avant les horaires ci-dessus, et ceci afin de laisser libres les allées et la circulation des chalands. Ces dispositions sont applicables hors intempéries.

L'accès des véhicules de secours se fait depuis les abords du marché, leur stationnement doit pouvoir se faire sur quelques emplacements pré-définis sur le plan. Les interventions à l'intérieur du marché se faisant par transport pédestre.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules sauf les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Article 8 : Conditions exigées aux titulaires

Les commerçants titulaires conservent leur statut de titulaire sous réserve :

- de répondre aux obligations de l'article 3 et présenter annuellement les justificatifs énoncés,
- de non-absences consécutives de plus de 6 semaines d'affilée,
- d'un nombre minimum de 32 présences /an / marché (24 pour les producteurs),
- en cas d'arrêt-maladie dans la limite de 2 années à partir de la date du premier arrêt non interrompu, dans ce cas, une copie du certificat médical ainsi que toute prolongation doit être dûment transmis aux services municipaux dans la semaine du début de l'arrêt. Le titulaire en arrêt maladie peut néanmoins se faire remplacer par un salarié dûment déclaré, son conjoint collaborateur,
- de ne pas céder de linéaire.

Toute absence ou retard doit être signalé au placier sous peine de voir son emplacement attribué en cas de retard.

Article 9 : Conditions de succession réservées aux titulaires

La liste des places devenues vacantes est consultable en mairie. Un avis de mutation est adressé aux délégués ainsi qu'à tous les titulaires concernés (alimentaires ou non alimentaires) qui ont 15 jours pour faire acte de candidature motivé sur l'emplacement libéré.

En cas de plusieurs candidats, l'ancienneté départage ceux-ci au bénéfice de celui ou celle ayant la plus grande ancienneté.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un passager ayant adressé une demande en ce sens en fonction de son ancienneté et des articles vendus eu égard aux voisins immédiats et selon les conditions précisées à l'article 4.

Conformément et dans les conditions prévues à l'article 2224-18-1 du Code Général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public depuis la durée fixée par le Conseil municipal, peut présenter au Maire un successeur. Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Obligations demandées aux exposants

Type de marchandises vendues

Tout commerçant devra exposer seulement les marchandises prévues dans l'attribution de la place qui lui est accordée, inscrites sur son registre du commerce et autorisées par l'autorité municipale. Toute modification est à signaler au service et devra respecter celle des étals voisins. Le cas échéant, cela pourra induire un changement d'emplacement soumis aux représentants des organisations professionnelles.

Un commerçant sédentaire qui souhaite étendre ou modifier son activité doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce.

Autorisation personnelle

Il devra occuper cet emplacement personnellement ou en cas d'absence, signaler la position de son remplaçant (salarié, conjoint collaborateur...) aux services municipaux.

Il lui est interdit de le prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

Horaires

Chaque commerçant est tenu de respecter les horaires d'installation et de fermeture du marché, ainsi que ceux du tirage au sort.

Les titulaires sont autorisés à s'installer à partir de 7H30 voire 7H d'avril à septembre.

Tout retard doit être dûment motivé et signalé au placier pour que l'emplacement ne soit pas réattribué. Leurs numéros de téléphone portable est transmis dans chaque courrier de titularisation.

Le respect des horaires par chacun garantit le bon déroulement du marché et le nettoyage des places par la suite.

Les passagers doivent s'installer immédiatement après le placement.

Droits de place

En contrepartie de l'emplacement sur le domaine public, le commerçant y exerçant son activité acquitte un droit de place dont les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal, après consultation de la commission paritaire. Ces droits de place sont encaissés soit à chaque marché pour les non-titulaires ou titulaires ayant exprimé le souhait de ce mode de paiement ou contraints sur décision de l'autorité territoriale. Un reçu leur est remis contre paiement. Les titulaires règlent de façon générale leurs droits de place correspondant au tarif abonné par trimestre sur présentation de l'avis des sommes à payer, dû par avance.

Le cas échéant, un tarif supplémentaire est encaissé pour toute consommation d'électricité.

Un titulaire encaissé à chaque marché l'est pour son métrage total, sans possibilité de réduction ponctuelle (pour conditions météorologiques etc...) au tarif fixé par le Conseil municipal (hiver / été).

Tout mètre commencé est dû, le calcul se fait au mètre linéaire par rapport aux emprises au sol.

Les redevables doivent être à jour de leur somme à payer pour pouvoir prétendre à l'occupation de leur emplacement en qualité de titulaire. En cas d'impayés, l'intéressé pourra être exclu de façon temporaire voire définitive du marché ou à titre dérogatoire être encaissé à chaque marché si sa situation le justifie. Ainsi, deux voire trois trimestres impayés sur 12 mois conduit à une exclusion temporaire d'un ou deux marchés à la discrétion du maire selon l'antériorité. Quatre trimestres impayés sur 24 mois conduit à l'exclusion définitive après entente préalable des motifs exposés par le contrevenant.

En cas d'arrêt-maladie, le paiement des droits de place est dû pour conserver son statut de titulaire pendant les six premiers mois. Au bout de 6 mois d'arrêt consécutifs sans interruption, une exonération sera appliquée. Cette exonération intervient dans la limite de 2 ans (à partir de la date du premier arrêt) pendant lesquels le commerçant en arrêt conserve sa qualité de titulaire.

Dans le cas où un titulaire encaissé serait dans cette situation, les titres de recettes correspondant aux trimestres concernés seraient édités a posteriori.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune. A fin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

Cessation

Chaque commerçant doit informer l'autorité municipale de toute cessation d'activité par courrier écrit au moins un mois avant la fin de l'activité. A défaut, le recouvrement des droits de place sera dû jusqu'à la date de réception du courrier de cessation.

Assurance

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public) ou ses salariés.

Comportements proscrits

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises, les démarcher, les attirer par le bras ou les vêtements, ni de les démarcher par téléphone,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas obturer les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines, et à l'alignement,
- d'installer des pré-enseignes dans les allées,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé, si possible.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques (flyers à vocation commerciale...). Toutefois est autorisée la vente de livres, revues ou illustrés neufs ou d'occasion.

Article 11 : Hygiène et salubrité

a) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le sol devra être balayé de tout détritrus (végétal ou autre) et protégé des projections de graisse.

Les déchets d'origine animale doivent être déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc) doivent être regroupés dans les containers pour faciliter leur collecte par le service dédié ainsi que le nettoyage ou déposés directement par les propres moyens du professionnel, en déchetterie afin d'être valorisés, le cas échéant.

Il sera apporté une vigilance particulière pour éviter que les emballages plastiques ne s'envolent.

Aucune collecte n'est organisée pour le marché bio du mercredi après-midi, les commerçants remportant leurs déchets avec eux.

b) Étalages et denrées alimentaires

Il est strictement interdit de disposer des denrées alimentaires à même le sol. Les bancs doivent être positionnés au minimum à 0,80 m du sol. Les autres marchandises seront également présentées sur des étals, bancs ou portants permettant de garantir au consommateur des garanties d'hygiène minimale. Certains produits échappent à cette règle comme les fleurs et plantes, paniers...

Selon l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, ainsi que l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...
Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural - Article R 214-85).

c) sanitaires

Un sanitaire est mis gratuitement à disposition des commerçants du marché à l'arrière des halles.

d) branchement et évacuation des eaux

Des bornes de raccordement en eau potable sont mises à disposition des commerçants non sédentaires.

Le rejet des eaux sales devra respecter les dispositions du règlement municipal de l'eau et de l'assainissement.

Article 12 : Non-respect du présent règlement

Les placiers sont des agents assermentés par le procureur de la république et agréés par le Préfet du département en vertu de l'article L 123-30 du code de commerce. Ils sont par ailleurs chargés par le Maire de la bonne application des arrêtés municipaux pris dans le cadre de ses pouvoirs de police et du contrôle exercé issu de l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales.

Ils sont responsables de l'organisation, du bon fonctionnement et de la police du marché. Ils font état des manquements graves et répétés, dressent, le cas échéant, procès-verbal adressé au procureur de la République. Ils peuvent faire appel aux forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public.

a) Retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement :

Il pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement au-delà de 6 semaines consécutives ou 2 années en cas d'arrêt-maladie,
- Infractions répétées aux dispositions du présent règlement,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,
- Non-paiement des droits de place.

b) Echelle des sanctions :

- 1ère infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire pour 1 marché
- 3ème infraction : exclusion pour 4 marchés et perte du statut de titulaire
- 4ème infraction : exclusion pour 2 ans et perte définitive du statut de titulaire

Selon le niveau de l'infraction, l'échelle des sanctions pourra être laissée à l'appréciation de l'autorité municipale.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par le conseil ou représenter par le mandataire de son choix.

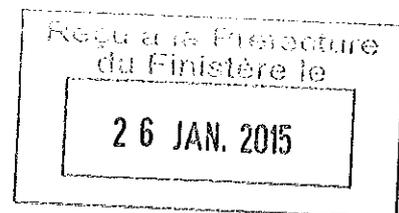
Le non-respect du présent règlement est puni par ailleurs d'une contravention prévue à l'article R610-5 du code pénal.

Article 13 :

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commissaire de police, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Concarneau, le **20 JAN. 2015**

Le Maire,
André FIDELIN .



Transmis au contrôle de légalité le : **23 JAN. 2015**

Publication par voie d'affichage :

du **23 JAN. 2015** au **23 MARS 2015**

Annexe 1

Les documents à présenter dans certaines situations spécifiques sont :

- Cas des commerçants étrangers :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - ✦ La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- Cas des marins pêcheurs professionnels non inscrits au registre du commerce et des sociétés :
 - ✦ Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- Cas des auto-entrepreneurs :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas du conjoint collaborateur exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation de conjoint collaborateur ou pacsé
 - ✦ La copie du livret de famille - ou justificatif du pacs
 - ✦ Une pièce d'identité
 - ✦ L'extrait d'immatriculation précisant la situation et l'identité du conjoint collaborateur
- Cas des salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois et photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - ✦ Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- Cas des salariés étrangers :
 - ✦ Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
 - ✦ Une pièce d'identité
 - ✦ Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Annexe 2

DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

Annexes 3

Plans

du lundi
du vendredi
du mercredi (bio)